

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 994-2017, 11 octobre 2017

CONCERNANT une contribution financière d'Investissement Québec par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc. d'un montant maximal de 26 200 000 \$ dans Minerai de Fer Québec inc.

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., [1985], c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Champion Iron Limited et sa filiale Minerai de Fer Québec inc. ont clôturé un financement afin de procéder à l'acquisition des actifs de la mine du Lac Bloom;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce financement, Investissement Québec, à titre de mandataire du gouvernement pour le fonds Capital Mines Hydrocarbures, a souscrit un montant de 14 000 000 \$ dans le capital-actions de Minerai de Fer Québec inc. et de 6 000 000 \$ dans le capital-actions de Champion Iron Limited par l'entremise de sa filiale Ressource Québec inc.;

ATTENDU QUE, en juin 2017, Minerai de Fer Québec inc. a clôturé un financement intérimaire de 40 000 000 \$ pour réaliser des travaux saisonniers, auquel le fonds Capital Mines Hydrocarbures a participé pour un montant de 5 200 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder une contribution financière, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'un montant maximal de 26 200 000 \$ à Minerai de Fer Québec inc. pour le financement global de son projet visant le redémarrage des activités de la mine du Lac Bloom;

ATTENDU QUE l'investissement proposé portera la participation totale du fonds Capital Mines Hydrocarbures dans le projet à 51 400 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'un investissement portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées nécessitent l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'investissement projeté est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, élaborée conformément à l'article 35.8 de cette loi et approuvée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'investissement proposé a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, conformément à cette politique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.12 de cette loi prévoit que les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures et prises à même la dotation virée au crédit du fonds CMH par le ministre des Finances, conformément à l'article 35.4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à accorder, par l'entremise de sa filiale Ressources Québec inc., un montant additionnel de 26 200 000 \$ dans le capital-actions de Minerai de Fer Québec inc. en vue du redémarrage des activités de la mine du Lac Bloom;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67365